



Arrêt

n° 137 549 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2013 et notifiée [le] 20 juin 2014* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 décembre 2011 en vue de rejoindre son épouse belge.

1.2. Le 16 mai 2012, il s'est vu délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'une Belge.

1.3. En date du 19 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 02/04/2011, l'intéressé épouse une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 23/12/2011, l'intéressé arrive sur le territoire muni d'un visa D [...] en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 16/05/2012. Cependant, selon le rapport de cohabitation du 03/01/2013, effectué à l'adresse Avenue [...] (1190 Forest), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, d'après le registre national, les intéressés ont cohabité à la même adresse du 29/12/2011 au 24/01/2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin la décision mettant fin au-séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « [des] articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [des] articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; [du] principe général de bonne administration ; [de l'] erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; [de] l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation et plus particulièrement, de l'article 42quater de la Loi. Il expose que « la partie adverse n'expose aucun moment dans sa décision les motifs qui démontrent qu'elle a tenu compte dans sa décision : de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; [que] le fait ou non pour la partie requérante d'avoir adressé des éléments à ce propos ne dispense pas la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ne peuvent faire obstacle à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois ».

Il invoque l'arrêt n° 117.965 rendu par le Conseil de céans en date du 30 janvier 2014 et fait valoir que « les mêmes reproches peuvent être formulés à la lecture de la décision entreprise qui ne fait que répéter qu'il n'y a plus de cohabitation entre le requérant et son ex-épouse, ce qui n'est guère contesté alors que la partie adverse dispose d'informations relatives aux éléments visés à l'article 42quater, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il affirme qu'il est arrivé en Belgique il y a trois ans et que si aujourd'hui l'article 42quater de la Loi prévoit qu'un retrait de séjour est possible dans les cinq ans de la délivrance du titre de séjour, ce délai était de trois ans au moment où la décision attaquée a été prise. Il estime que « la durée de séjour du

requérant sur le territoire belge doit être examinée en regard de ce maximum absolu de trois ans » et que, dès lors, « en concluant le contraire, la partie adverse donne une interprétation déraisonnable de son obligation de tenir compte de la situation particulière de l'intéressé et notamment de la durée de son séjour, avant toute prise de décision, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il reproche à la décision attaquée d'être générale et abstraite. Il soutient qu'il « *ne pipe mot de cet élément pourtant essentiel aux vœux du législateur dès lors que celui-ci prévoit un tempérament au retrait automatique du titre de séjour en cas de défaut de cohabitation et laisse à la partie adverse un large pouvoir d'appréciation qu'elle se doit d'exercer, faute de quoi, la partie requérante et Votre Conseil ne peuvent s'assurer que le prescrit de l'article 42quater, § 1er, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 a été effectivement respecté* ».

Il conclut qu' « *en ne tenant pas compte de la situation du requérant selon les éléments dont elle avait nécessairement connaissance, et en n'investiguant pas d'avantage, la partie adverse viole l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie* ».

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvé par la loi belge du 13 mai 1955 ; la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs; le principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

2.2.2. Dans une première branche notamment, il reproche à l'acte attaqué de lui ordonner de quitter le territoire, en omettant de « *considérer la situation particulière de la partie requérante et de sa compagne* », alors qu'il « *appartient pourtant à la partie adverse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision de retrait de séjour d'un ordre de quitter le territoire* ».

Il invoque, à cet égard, un extrait de l'arrêt n° 116.000 du 19 décembre 2013 rendu par le Conseil de céans, et expose qu'il « *fait sien le raisonnement [...]du] Conseil rappelé ci-avant et constate que la partie adverse s'est abstenue de motiver sa décision d'ordre de quitter le territoire en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre le requérant et le conjoint belge qu'il accompagne ou rejoint.

S'agissant justement de la notion d'installation commune visée à l'article 40bis de la Loi, le Conseil tient à rappeler que cette condition n'implique pas « (...) *une cohabitation effective et durable* », mais plus généralement, « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995). Il s'ensuit que l'installation commune ne peut se déduire du seul fait que le lien conjugal n'est pas dissous ou encore qu'il n'a pas été mis fin officiellement au partenariat avec le ressortissant belge rejoint.

Par ailleurs, l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune* ».

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « *selon le rapport de cohabitation du 03/01/2013, effectué à l'adresse Avenue [...] (1190 Forest), il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial ; [qu'] en effet, d'après le registre national, les intéressés ont cohabité à la même adresse du 29/12/2011 au 24/01/2013* ».

Le requérant ne conteste pas, en termes de requête, la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué. En effet, l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge au moment de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse, n'est nullement mise en cause par le requérant. Néanmoins, il se borne à invoquer l'article 42 de la Loi, en soutenant que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la durée de son séjour en Belgique. Il lui reproche, en outre, de n'avoir pas investigué davantage sur sa situation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que « *lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Force est de constater que ni l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, précité, ni aucune autre subdivision de cet article, n'oblige l'administration à enquêter, interpellé ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision de mettre fin au séjour de celui-ci, mais que le ministre ou son délégué est seulement prié, « *lors de sa décision de mettre fin au séjour* », de « *tenir compte* » des divers éléments visés audit article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2.

Or, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 42quater, § 1, alinéa 3, de la Loi en considérant que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Force est de constater que le requérant est resté en défaut d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour.

En tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, dès lors qu'il est établi, et cela n'est pas contesté en termes de requête, que la cellule familiale est inexistante entre le requérant et sa compagne belge qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Le Conseil estime que si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de sa compagne belge,

il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour n'a pas été maintenu. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.4. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la première branche du second moyen, dirigée à l'encontre de l'ordre qui est fait au requérant de quitter le territoire, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 54 de l'arrêté royal précité est libellé comme suit :

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Il ressort de cette disposition, combinée à l'article 42quater, § 1^{er}, de la Loi, que lorsque la partie défenderesse constate, comme en l'espèce, qu'un étranger, membre de famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 1^{er}, précité, elle peut prendre une décision mettant fin au séjour à l'encontre dudit étranger.

3.2.2. Cependant, le Conseil estime que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, lequel prévoit qu'un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé peut ou doit être donné *« à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume »*.

Par ailleurs, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus faire valoir son droit de séjour de plus de trois mois et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquences que l'étranger doit quitter le territoire belge et, le cas échéant, ledit ordre peut servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Dès lors, étant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué, pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. En effet, il peut arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour, notifiée à l'étranger par le même acte. L'annulation de cet ordre

de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de ladite décision mettant fin au droit de séjour.

3.2.3. En l'espèce, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant invoque notamment la violation de articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'article 62 de la Loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et 62 de la Loi, disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré. En effet, l'acte attaqué se borne à indiquer ce qui suit : « *il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours* ». L'acte attaqué ne contient, en outre, aucune motivation quant à ce.

3.2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, en substance, « *que l'ordre soit délivré « le cas échéant » n'implique pas que l'autorité ne soit pas tenue de prendre une telle mesure mais uniquement qu'il lui appartient de tenir compte du fait que le destinataire peut éventuellement justifier d'un titre ou droit à se maintenir sur le territoire sur un autre fondement juridique ; [qu'] il n'en ressort pas davantage que l'auteur de l'acte soit tenu à une obligation spécifique de motivation de l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre après avoir dûment justifié le refus de séjour dont procède la mesure d'éloignement ; [que] le refus d'établissement, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influencer sur un tel droit), suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen est fondée, de sorte que l'ordre fait au requérant de quitter le territoire doit être annulé.

Toutefois, le Conseil considère que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois soit également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation. Il a été en effet établi *supra*, que le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois du requérant, n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation, en ce qu'elle vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 19 février 2013, est rejetée.

Article 2.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant le 19 février 2013, est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE